



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lutte et prévention

Question écrite n° 31239

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la nécessité de prendre des dispositions, légales ou réglementaires, visant à interdire l'utilisation des bombes de peinture aérosols utilisées pour l'apposition de graffitis muraux ou de tags. En effet, l'utilisation de ces bombes à peinture pour ces graffitis pose un très grave problème de propreté pour les villes, en région urbaine. Il conviendrait d'encadrer cette vente suffisamment sévèrement pour éviter de tels excès. De plus l'utilisation de ces bombes est également particulièrement polluante pour la couche d'ozone, par sa teneur en CFC Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Conscient des problèmes posés par la prolifération des inscriptions apposées à l'aide de bombes à peinture, le ministre de l'intérieur a étudié la possibilité d'en interdire la vente. Les études entreprises ont toutefois montré qu'il est délicat d'envisager une mesure d'interdiction générale applicable à des produits d'usage courant. La lutte contre ce phénomène de société passe donc plutôt par une surveillance accrue des lieux sensibles. C'est ainsi que le renforcement des patrouilles dans le réseau métropolitain de Paris et la pratique de l'ilotage dans certains quartiers de la capitale et plusieurs villes de province ont joué un rôle positif en la matière. Il faut d'ailleurs rappeler que les auteurs d'infractions sont passibles de peines sévères allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement en cas de dégradation irréversible des biens mobiliers ou immobiliers (art 257 et 434 du code pénal). Le tribunal conserve la possibilité d'adapter la condamnation à la nature de l'infraction, notamment lorsqu'elle est commise par un mineur. C'est ainsi qu'il peut prononcer une peine de travail d'intérêt général qui peut consister dans la remise en état des lieux ou des objets dégradés. S'agissant par ailleurs des dangers présentés par les gaz propulseurs contenus dans les bombes à peinture ; il est rappelé qu'une convention a été signée en 1989 entre les ministres chargés de l'industrie et de l'environnement d'une part, les utilisateurs de chlorofluorocarbures (CFC) d'autre part, afin de protéger la couche d'ozone. D'ores et déjà, la plupart des emballages aérosols pour peintures utilisent d'autres gaz propulseurs que les CFC.

Données clés

Auteur : [M. Raoult ?ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31239

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3215